

amener les parties en litige à s'entendre sur des solutions mutuellement satisfaisantes, devront être utilisées régulièrement afin de contribuer à l'efficacité du système du GATT. Cependant, si l'on veut protéger l'intégrité du système, il importe que ces solutions bilatérales soient conformes aux règles internationales.

Les parties contractantes à l'Accord général ont de plus en plus recours au mécanisme de règlement des différends. Plus de causes (24) ont été entendues durant la période allant de la fin du *Tokyo Round* (1979) à 1986 que durant toute la période allant de la création du GATT au *Tokyo Round*. Seulement au cours des vingt-deux derniers mois, vingt groupes spéciaux ont été constitués pour régler des différends. C'est pourquoi il faut rationaliser et accélérer le processus, et éliminer les goulets d'étranglement, y compris ceux mis à profit par une ou plusieurs parties au litige.

Nous espérons que la réunion de Montréal permettra de réaliser des progrès tangibles qui jetteront les bases de procédures améliorées et rationalisées en ce qui concerne le système de règlement des différends du GATT. Celles-ci devraient comprendre les éléments suivants :

- de meilleures garanties d'accès à la procédure des groupes spéciaux (habituellement, dans les trente jours suivant la demande);
- des procédures élargies en ce qui concerne le recours aux bons offices, à la conciliation et à la médiation ainsi que des dispositions facultatives en matière d'arbitrage obligatoire;